

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R411-5, R 411-7, R 411-8, R411-25, R414-2, R 415-6, R413-1, et R417-1 à R417-10 ;

Vu les décrets n°2001-250 et 2001-251 des 22 mars 2001, relatifs à la partie réglementaire du code de la route ;

Vu l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000, relative à la partie législative du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;

Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1er janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules Rue du Gabriel Crochet (partie comprise entre la rue Pierre Corneille et la rue Pierre Curie) afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les aménagements suivants sont mis en place rue Gabriel Crochet (partie comprise entre la rue Pierre Corneille et la rue Pierre Curie) :

- Des zones de stationnement matérialisées entre les n°38 à 80, n°118 à 128, n°214, et entre les n°242 à 270.
- En raison de zones de stationnement matérialisées qui impliquent une largeur libre de la chaussée insuffisante pour permettre le croisement de véhicules avec facilité et en toute sécurité, les usagers doivent respecter les règles de croisement prévues notamment à l'article R414-2 du Code de la route.

ARTICLE 2 :

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 3 :

A l'intersection formée par la rue Gabriel Crochet, la rue Pierre Corneille et la rue de la République, dans l'agglomération de Franqueville-Saint-Pierre, tout conducteur circulant sur la rue Gabriel Crochet devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la rue Pierre Corneille et la rue de la République et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par les services de la Métropole Rouen Normandie de la signalisation routière conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole-Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier- Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 25 septembre 2025.

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Cet arrêté a été signé électroniquement.